



PUGET PRODUCTION MECANIQUE
SA au capital de 202 950 €

1313 route du Petit Condal
71480 - CONDAL
Tél. : 03.85.76.61.60
Fax : 03.85.76.61.01

Conditions générales de vente

Réf : P/AQ 170

Indice : 1

CONDITIONS GENERALES DE VENTE



Table des matières

1 GENERALITES	3
2 COMMANDE	3
2.1 Contrat	3
2.2 Données techniques	3
2.3 Délais	3
2.4 Prix	4
2.5 Modification de contrat	4
2.6 Révocation de contrat	4
2.7 Commande ouverte	4
2.8 Situation du donneur d'ordres	4
3 ACTIVITES	5
3.1 Prestations externalisées	5
3.2 Lancement de production	5
3.3 Livraison	5
3.4 Non-conformité	5
4 PAIEMENT	5
4.1 Facturation	5
4.2 Propriété	6
4.3 Retard de paiement	6
5 RESPONSABILITE	6
5.1 Conception	6
5.2 Périmètre	6
5.3 Compensation	6
5.4 Cas de force majeure	6
6 APPLICABILITE	7
6.1 Périmètre	7
6.2 Réserves	7
6.3 Version	7



1 GENERALITES

Le document présent renseigne les Conditions Générales de Vente concernant l'entreprise PPM (Puget Production Mécanique). Conformément à l'article L441-6 du Code du commerce, il est communiqué à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

Les CGV correspondent à l'ensemble des clauses préétablies par le vendeur, destinées à s'appliquer à toutes les relations contractuelles commerciales à venir.

La société PPM n'exerce que des activités de sous-traitance : seuls des contrats d'entreprise sont souscrits. En effet, la société s'engage à fabriquer des produits selon les instructions et les directives du donneur d'ordres (sous forme de cahier des charges). Ainsi, ils ne peuvent être vendus à d'autres clients.

2 COMMANDE

2.1 Contrat

La société PPM n'acceptera aucun contrat d'aucune sorte sans l'acceptation tacite ou formelle de ses conditions de ventes. Par ailleurs, les devis acceptés par le Client impliquent l'adhésion aux présentes conditions.

Les contrats ne seront valables que par l'établissement de devis et l'acceptation expresse de ces derniers par le Client. Ces commandes seront rédigées exclusivement par mail à l'adresse : puget@puget-mecanique.fr et des accusés de réception seront transmis au Client, ce qui validera les contrats.

2.2 Données techniques

Les produits et services fournis par PPM seront conformes uniquement au contenu des commandes. Ainsi, les cahiers des charges, les plans et données techniques nécessaires à la bonne réalisation des activités demandées devront être soumis par le Client. Si ces informations se révèlent être erronées ou inexactes, la société PPM ne pourra être tenue pour responsable et le Client devra s'acquitter des dépenses convenues sans réclamation possible.

Si des indications viennent à manquer, PPM se réservera le droit de questionner le client. En outre, les informations fournies par le Client feront l'objet d'un accord de confidentialité entre les deux parties.


2.3 Délais

Les délais indiqués sur les offres ne seront fournis qu'à titre indicatif. En effet, ils ne pourront être de rigueur car ces derniers dépendent des modifications de planning et des aléas rencontrés au sein de l'entreprise. Par conséquent, ces délais pourront être reconduits avec l'accord du Client, dans la limite du raisonnable. Par ailleurs, tout retard d'exécution des commandes ne pourra faire l'objet de pénalités.



2.4 Prix

Les prix proposés par l'organisme PPM seront déterminés selon les caractéristiques des produits et les besoins de compétences internes. C'est pourquoi, lors d'une première fabrication, le Client sera susceptible de participer financièrement sur l'industrialisation du produit.

 Pour les commandes spécifiques « Aéronautiques », les prix prendront en compte les différentes activités nécessaires au respect des exigences qualité internes et de la norme EN 9100.

Les prestations fournies par PPM ne seront jamais comprises comme des marchés à forfait.

2.5 Modification de contrat

Toute modification de contrat devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties. Elles ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités de l'entreprise PPM, que si elles sont notifiées par mail, et pourront engendrer une évolution des délais initialement prévus.

PPM se réserve le droit de demander un complément de prix pour toute modification du produit. D'autre part, les frais des activités liées au contrat avant modification seront à la charge du Client.

2.6 Révocation de contrat

Le contrat liant les deux parties ne pourra être révoqué que par consentement mutuel. Pour toute annulation de contrat, le Client s'engage à maintenir une activité similaire aux contrats révoqués pour PPM, en émettant d'autres commandes. Les acomptes versés avant révocation de contrat seront vus acquis par PPM.

2.7 Commande ouverte

Ce type de contrat devra être accompagné des caractéristiques des produits à fabriquer avec le prix et les obligations relatives aux appels de livraisons. Un programme d'approvisionnement prévisionnel devra l'accompagner pour permettre à la société de suivre des cadences de livraison imposées par le Client en fonction de ses besoins pour éviter un stockage trop important.

En cas de modification des volumes :

- Augmentation : les délais seront renégociés pour satisfaire les deux parties,
- Diminution : les prix de vente seront revus à la hausse si le Client ne répercute pas positivement cette perte d'activité sur d'autres commandes.

2.8 Situation du donneur d'ordres

PPM se réservera le droit d'accéder à des informations sur la situation financière du Client par le biais d'autres organismes comme la SFAC. La cession des droits du contrat ne pourra pas s'effectuer sans l'accord exprès de la société PPM.



3 ACTIVITES

3.1 Prestations externalisées

Par défaut, le devis comprendra l'achat des matières et des prestations supplémentaires (comme le traitement de surface, la mécano-soudure, l'assemblage, etc...) relatives aux spécifications du Client, parmi les fournisseurs sélectionnés par la société.

Le Client pourra fournir ses propres matières et prestations supplémentaires dès lors qu'il le spécifie dans ses commandes. Le cas échéant, c'est à lui qu'incombera la responsabilité de la bonne livraison dans les locaux de Puget Production Mécanique pour les matières.

Si les matières et prestations fournies par le Client s'avèrent être défectueuses, l'entreprise maintiendra la facturation au Client.

3.2 Lancement de production

L'outillage et les méthodes de production nécessaires pour répondre aux spécifications du Client resteront la priorité de PPM. Par conséquent, aucun de ces éléments ne pourra être exploité ou exigé par le Client.

3.3 Livraison

Les conditions de livraison seront négociées entre les deux parties. Elles comprendront le transport, le chargement et le déchargement, puis l'assurance transport et la manutention.

Le contrôle dès réception de l'état des emballages, du conditionnement, de la conformité des quantités avec les bons de livraisons et de l'aspect visuel des produits incombera au Client. En cas de défaut, Il devra faire remonter tout constat auprès du transporteur et/ou de la société PPM.

Lorsque le Client s'assurera du transport, PPM se réservera le droit de lui demander de prendre en charge les coûts qui seraient liés à une action directe du transporteur.

3.4 Non-conformité

Toute réclamation devra être envoyée au service Qualité ou Achat de l'entreprise qui traitera sa demande en fonction des constatations et des écarts. Les non-conformités relevées par le Client et notifiées à PPM plus de 2 mois après réception des produits ne pourront pas être traitées par le service Qualité.

Les réserves émises par le Client devront être clairement établies pour donner lieu aux actions nécessaires à planifier par PPM. En cas de litige, la société pourra mandater un expert répertorié auprès du CNIDECA.

4 PAIEMENT

4.1 Facturation

Les factures devront être payées à CONDAL, au siège de la société. Chaque paiement devra être réalisé dans un délai défini entre les deux parties, conformément aux exigences de la loi N°2008-776 de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, complétée par la loi N°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.



En cas de non-assurance du Client, les factures devront être payées au comptant avant enlèvement, ou sur facture commerciale.

Aucun escompte ne sera accordé et aucune retenue de garantie ne pourra s'appliquer aux prestations de PPM. Toute réduction du prix facturé à payer au Client ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord écrit préalable de la société, sauf pour les déductions qui concernent les quantités non livrées.

4.2 Propriété

Les marchandises livrées resteront la propriété de PPM jusqu'au paiement intégral des montants facturés.

4.3 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, des indemnités forfaitaires complémentaires pour frais de recouvrement seront appliqués par PPM, selon l'article D. 441-5 du Code de commerce. Par ailleurs, des pénalités compensatrices égales au taux applicable par défaut stipulé dans l'article L. 441-6 du Code de commerce viendront s'ajouter.

5 RESPONSABILITE

5.1 Conception

PPM ne réalise que des activités de sous-traitance : la conception des produits et la définition des cahiers des charges n'entrent pas dans ses compétences. Ainsi, le Client restera seul garant de la réalisation des tests d'essais de sûreté de fonctionnement, puis des calculs et analyses définissant les spécificités des produits commandés. La société PPM ne pourra être soumise à une obligation de s'informer sur les procédés et les choix de conception de ses Clients.

5.2 Périmètre

Les prestations des produits devront être conformes uniquement aux spécificités techniques fournies par le Client : PPM déclinera toute responsabilité sur une quelconque conséquence qui n'est pas de l'ordre de ses activités définies dans son périmètre.

5.3 Compensation

Les possibles compensations dues à des écarts de la part de PPM seront à convenir entre les deux parties, et ne pourront pas dépasser la valeur monétaire TTC des commandes facturées au Client. Ce dernier acceptera expressément que le prix total fera office de plafond de responsabilité.

5.4 Cas de force majeure

En cas de force majeure, les obligations contractuelles liant PPM à son Client seront suspendues. Le cas échéant, PPM ne pourra être tenue pour responsable.

Tout évènement situé au-delà du contrôle de PPM empêchant la poursuite de ses activités normales est considéré comme cas de force majeure (grève impactant l'activité de PPM et/ou ses sous-traitants, rupture de services d'approvisionnement en énergie, consommables, transport).



6 APPLICABILITE

6.1 Périmètre

Les CGV présentes doivent être acceptées dans leur intégralité et sont entièrement opposables aux CGA (conditions générales d'achat) du Client. Si PPM décide de ne pas faire respecter une des clauses présentes pour une commande, cela ne s'appliquera pas pour les offres ultérieures.

6.2 Réserves

Lorsque le Client émet des réserves pour un des points présents, il doit en faire la demande écrite par mail, avec les modifications souhaitées. PPM décidera si ces CGV modifiées seront acceptées, refusées ou si elles devront être renégociées. L'organisme transmettra par la suite les nouvelles CGV exclusives au Client relatif.

6.3 Version

La version au dernier indice en vigueur des CGV prévaudra pour tout contrat entre PPM et le Client. En cas de traduction dans une autre langue, seule la version en français fera foi en cas de litige. Ces CGV sont complétées par la législation française en vigueur.